

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail  
-----

LOI N° 2024-350 DU 06 JUIN 2024  
PORTANT POLITIQUE NATIONALE D'ENDETTEMENT  
ET DE GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1 : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Section 1 : Définitions**

**Article 1** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- ***certificat nominatif d'obligations***, titres émis en faveur du bénéficiaire d'une créance sur l'Etat. Ce sont des titres négociables et librement cessibles dans l'UEMOA ;
- ***coût***, montant du service de la dette et/ou des pertes économiques réelles pouvant résulter d'une crise financière si l'Etat est incapable de régler le service de sa dette ;
- ***créancier***, agent économique qui accorde des soutiens financiers sous forme de dons, de crédit direct ou crédit acheteur ou de restructuration de dette ou de garantie ;
- ***créanciers bilatéraux***, Etats ou institutions publiques autonomes ou organismes publics à l'exportation ;
- ***créanciers commerciaux***, investisseurs privés étrangers, hors UEMOA, que sont les banques commerciales, y compris les banques privées et les institutions financières privées, et les fournisseurs industriels ou exportateurs ;
- ***créanciers multilatéraux***, institutions ou organisations internationales, les banques régionales de développement et les autres agences intergouvernementales multilatérales ;
- ***dette***, montant total de l'encours des emprunts exceptés les crédits commerciaux ;

- **dettes extérieures**, dette libellée ou devant être remboursée dans une autre devise que la devise ayant cours légal en République de Côte d'Ivoire, quelle que soit la résidence du créancier ;
- **dettes intérieures**, dette libellée ou devant être remboursée dans la devise ayant cours légal en République de Côte d'Ivoire, quelle que soit la résidence du créancier ;
- **dette de l'Etat**, dette de l'Administration centrale ;
- **dette publique**, dette de l'Etat et ses démembrements ;
- **dette privée**, dette des ménages, des entreprises privées, banques commerciales et autres institutions financières ;
- **don**, tout financement accordé sans contrepartie ;
- **élément don**, différence entre la valeur nominale de l'emprunt et la valeur actuelle des paiements au titre du service de la dette, exprimée en pourcentage de la valeur nominale ;
- **emprunt**, engagement financier qui comporte l'obligation pour le ou les débiteurs d'assurer des paiements au titre du service de la dette pour rembourser la dette, à des échéances précises, à un ou des créanciers ;
- **Emprunt garanti**, emprunt bénéficiant d'une garantie ;
- **Garantie**, engagement contractuel ou accord en vertu duquel le garant s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument d'emprunt en cas de défaut de paiement ou défaillance de l'emprunteur ;
- **garantie publique**, garantie accordée par l'Etat ;
- **maturité**, intervalle de temps séparant la date de première utilisation d'un prêt de la date finale de remboursement de ce prêt ;
- **plafond d'endettement**, niveau d'endettement annuel fixé par la loi de finances et au-delà duquel aucune décision d'emprunt ne peut être prise ;
- **plan de financement**, document présentant les besoins financiers de l'Etat ou d'une organisation pour un projet donné et les ressources financières affectées en contrepartie en vue de mettre en évidence l'équilibre entre les besoins et les ressources ;
- **produit dérivé**, instrument financier utilisé pour gérer les risques liés à la volatilité des prix ;
- **restructuration**, opération entreprise conjointement par un créancier et son débiteur et qui entraîne une modification du profil du service de la dette afin d'en atténuer la charge ;
- **retrocession**, acte par lequel l'Etat, agissant en qualité d'emprunteur initial, cède une partie ou la totalité de son emprunt à un de ses démembrements, sous certaines conditions ;
- **risque**, élément d'incertitude qui peut affecter un emprunt et qui renvoie principalement à l'évolution éventuelle du coût qui pourrait provenir d'une variation des taux d'intérêt et/ou de change ainsi qu'à des pertes de production réelle qui pourraient être provoquées par l'incapacité d'un pays à rembourser sa dette ;

- **service de la dette**, paiement d'échéance liée au remboursement de la dette, comprenant le principal et/ou les intérêts payés ou toute autre charge administrative ou locative liée ;
- **seuil**, niveau d'endettement annuel d'un démembrement de l'Etat fixé par la législation en vigueur au-delà duquel aucune décision d'emprunt ne peut être prise ;
- **soutenabilité des finances publiques**, situation dans laquelle un pays est capable de maintenir sa politique budgétaire à long terme sans menacer sa solvabilité ;
- **stratégie d'endettement public**, ensemble des décisions prises pour mettre en œuvre la politique nationale d'endettement ;
- **swap**, terme d'origine anglo-saxonne désignant un produit dérivé négocié et contracté sur un marché de gré à gré.

### Section 2 : Objet

**Article 2 :** La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique et institutionnel de la politique nationale d'endettement et de gestion de la dette de l'Etat et de ses démembrements.

### Section 3 : Champ d'application

**Article 3 :** La présente loi s'applique :

- aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés par l'Etat ou ses démembrements pour leurs propres besoins ;
- aux emprunts publics et privés garantis par l'Etat ;
- à tout autre emprunt et à toute autre garantie dont la charge pèse directement sur l'Etat et qui, à ce titre, doivent être reflétés dans le budget de l'Etat et le Tableau des Opérations Financières de l'Etat, conformément aux lois et règlements applicables ;
- aux opérations assimilables à celles précitées.

## CHAPITRE 2 : PRINCIPES GENERAUX

**Article 4 :** L'emprunt public est contracté pour couvrir les besoins de financement de l'Etat ou de ses démembrements et gérer les écarts de trésorerie.

**Article 5 :** La gestion de la dette publique a pour objectif principal de gérer la dette en préservant les intérêts du contribuable et aux fins de :

- couvrir des besoins de financement et les obligations de remboursement des emprunts de l'Etat et de ses démembrements à moindre coût, à court, moyen et long terme, tout en maintenant les risques à un niveau raisonnable ;
- refinancer des encours de la dette.

**Article 6 :** La gestion de la dette de l'Etat doit s'opérer dans le respect des obligations liées aux garanties émises par l'Etat et la cohérence entre la dette et les politiques budgétaire et monétaire aux fins :

- de financer le rachat ou le remboursement anticipé des dettes existantes ;
- de promouvoir le développement du marché des titres de la dette publique ;
- d'améliorer la transparence par la diffusion des informations sur la dette publique ;
- de renforcer le contrôle des actes d'endettement public et de gestion de la dette publique.

**Article 7 :** La politique nationale d'endettement et de gestion de la dette publique doit tenir compte de la nécessité pour l'Etat de s'assurer que :

- le niveau et le rythme de croissance de la dette sont soutenables ;
- le service de la dette publique est régulièrement payé ;
- les objectifs de coûts et de risques de l'Etat sont réalisés.

## **TITRE II : ENGAGEMENT DE L'EMPRUNT PUBLIC**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 8 :** Le recours à l'emprunt public par l'Etat et ses démembrements s'effectue à travers un processus précisé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 9 :** La décision de recours à l'emprunt par l'Etat et ses démembrements doit, préalablement à la saisine du comité prévu à l'article 47 et du Ministère en charge des Finances, faire l'objet de l'approbation du Ministre de tutelle technique, lorsque l'emprunteur est l'Etat, ou d'une délibération spéciale des organes délibérants des démembrements de l'Etat prise, conformément aux textes les régissant, lorsque l'emprunteur est un démembrement de l'Etat.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne font pas obstacle à l'application de toute autre disposition légale ou réglementaire prévoyant

l'information, la notification ou l'autorisation du Ministre chargé du portefeuille de l'Etat et/ou du Ministre de tutelle technique.

**Article 10 :** Les négociations des conventions de crédit pour les emprunts contractés par l'Etat sont conduites par le Ministre chargé des Finances.

## **CHAPITRE 2 : ENDETTEMENT DE L'ETAT**

**Article 11 :** Le montant de l'endettement de l'Etat ne peut excéder le plafond fixé par la loi de finances.

**Article 12 :** Les instruments d'endettement extérieur de l'Etat sont :

- les emprunts contractés auprès des créanciers bilatéraux, multilatéraux et commerciaux ;
- les émissions de titres sur les marchés financiers internationaux ;
- tout autre instrument de dette en devise étrangère autorisé par la législation en vigueur.

**Article 13 :** Sous réserve de l'accord préalable du créancier concerné, l'Etat peut procéder à la restructuration de sa dette résultant d'un emprunt extérieur.

**Article 14 :** Les certificats nominatifs d'obligations ne peuvent, en aucun cas, servir de support de restructuration de la dette extérieure de l'Etat.

**Article 15 :** Les instruments d'endettement intérieur de l'Etat sont, notamment :

- les emprunts auprès des institutions financières résidentes, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les émissions de titres publics sur le marché financier et monétaire de l'UEMOA ;
- tout autre instrument de dette en monnaie locale autorisé par la législation en vigueur.

**Article 16 :** Tout fonds reçu par l'Etat, au titre des emprunts extérieur et intérieur est déposé sur le compte du Trésor public ouvert à la Banque centrale.

**Article 17 :** Sous réserve de l'accord préalable du créancier concerné, l'Etat peut procéder à la restructuration de sa dette résultant d'un emprunt intérieur. A cet effet, l'Etat peut émettre des certificats nominatifs d'obligations cessibles et négociables.

**Article 18 :** Les critères de choix de l'instrument d'endettement extérieur ou intérieur auquel l'Etat peut recourir, au nombre de ceux autorisés par la loi ainsi que les modalités de mise en œuvre dudit instrument, sont déterminés par le Ministre chargé des Finances, après avis motivé du comité prévu à l'article 47.

### **CHAPITRE 3 : ENDETTEMENT DES DEMEMBREMENTS DE L'ETAT**

**Article 19 :** Le montant de l'endettement des démembrements de l'Etat ne peut excéder le seuil fixé par l'Etat.

**Article 20 :** L'endettement extérieur des démembrements de l'Etat résulte des seuls emprunts contractés par ceux-ci auprès des créanciers bilatéraux, multilatéraux et commerciaux non-résidents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 21 :** Les démembrements de l'Etat peuvent procéder à la restructuration de leur dette résultant d'un emprunt extérieur sous réserve de l'accord préalable du créancier concerné.

Sans préjudice de l'application de toute disposition légale ou réglementaire prévoyant l'information, la notification ou l'autorisation du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de tutelle technique, tout projet de restructuration d'un emprunt extérieur d'un démembrement de l'Etat est obligatoirement soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

**Article 22 :** Les instruments d'endettement intérieur des démembrements de l'Etat sont :

- les emprunts contractés par ceux-ci auprès des institutions financières résidentes, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les billets de trésorerie pour les entreprises ;
- les certificats de dépôt pour les banques ;
- tout autre instrument de dette en monnaie locale autorisé par la législation en vigueur.

**Article 23 :** Les démembrements de l'Etat peuvent procéder à la restructuration de la dette résultant d'un emprunt intérieur sous réserve de l'accord préalable du créancier.

Sans préjudice de l'application de toute disposition légale ou réglementaire prévoyant l'information, la notification ou l'autorisation du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de tutelle technique, tout projet de restructuration d'un emprunt intérieur d'un démembrement de l'Etat est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

## **TITRE III : GARANTIES ET RETROCESSIONS DE PRETS PUBLICS**

### **CHAPITRE 1 : GARANTIES PUBLIQUES**

#### **Section 1 : Dispositions générales**

**Article 24** : Seul l'Etat peut émettre des garanties publiques.

Le Ministre chargé des Finances est l'autorité habilitée à cet effet.

**Article 25** : L'Etat peut accorder sa garantie, dans la limite du plafond fixé chaque année dans la loi de finances, aux emprunts contractés, notamment par :

- les démembrements de l'Etat ;
- les personnes morales de droit privé assurant une mission de service public ou d'intérêt général ;
- les structures internationales à vocation commerciale dont l'Etat est actionnaire ou les organisations internationales dont l'Etat est membre ;
- les personnes morales de droit ivoirien dont le capital est entièrement libéré et détenu par des personnes physiques ivoiriennes ou des personnes morales de droit ivoirien ;
- les associations reconnues d'utilité publique.

Les conditions et les modalités d'émission des garanties de l'Etat et celles de leur gestion sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **Section 2 : Obligations des bénéficiaires des garanties publiques**

**Article 26** : Le service de la dette fait partie des dépenses obligatoires des administrations publiques et des organismes publics bénéficiaires des garanties de l'Etat. Ceux-ci sont directement responsables du paiement, à leurs dates, des échéances convenues.

Ils ont l'obligation d'en rendre compte au Ministre chargé des Finances.

**Article 27** : Toute entité dont un projet est financé par un emprunt garanti par l'Etat, doit :

- informer le Ministre chargé des Finances sur le niveau d'exécution des projets ;
- présenter les informations nécessaires pour vérifier sa solvabilité.

**Article 28 :** Chaque fois que le bénéficiaire d'un emprunt garanti par l'Etat est défaillant, au titre du service de sa dette, l'Etat en tant que garant, prend les dispositions nécessaires pour exécuter l'obligation du débiteur défaillant.

Si la dette garantie par l'Etat est devenue exigible en totalité suite à la défaillance de l'emprunteur, les paiements à effectuer par l'Etat, en sa qualité de garant, interviendront :

- à la date ou dans le délai stipulé dans l'acte de garantie émis par le Ministre chargé des Finances, s'agissant des sommes exigibles et impayées jusqu'à la date à laquelle la totalité de la dette de l'emprunteur au titre de l'emprunt garanti est devenu exigible ;
- aux dates et pour les montants initialement convenus entre l'emprunteur et le créancier concerné dans l'instrument d'emprunt, s'agissant des sommes devenues exigibles des suites de la défaillance de l'emprunteur.

Le Trésor Public procède, suivant toute voie de droit, au recouvrement, auprès du bénéficiaire de l'emprunt, des sommes payées par l'Etat en tant que garant.

**Article 29 :** L'Etat peut, après une mise en demeure non suivie d'effet, prendre toute mesure appropriée à l'encontre du bénéficiaire de l'emprunt garanti qui est défaillant.

Ce dernier peut être notamment privé du bénéfice de nouvelles garanties publiques dans le cadre de ses opérations.

## **CHAPITRE II : LES RETROCESSIONS**

**Article 30 :** Les prêts garantis par l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une rétrocession.

**Article 31 :** L'Etat ne peut rétrocéder les ressources d'emprunts qu'à ses seuls démembrements, sauf cas exceptionnels et après avis motivé du comité prévu à l'article 47.

Les démembrements de l'Etat ne peuvent rétrocéder les ressources qu'ils tirent directement de leurs emprunts ou qui leur ont été rétrocédés.

**Article 32 :** Les emprunts de l'Etat faisant l'objet de rétrocession doivent être conformes à la stratégie de gestion de la dette.

Tout emprunt contracté par l'Etat ne peut être rétrocédé que s'il répond à des caractéristiques fixées par les textes pris en application de la présente loi.

**Article 33 :** Sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances, après avis motivé du comité prévu à l'article 47, l'Etat rétrocède les ressources qu'il a empruntées aux mêmes conditions et caractéristiques que celles du prêt initial.

Les conditions et les modalités de rétrocession des ressources d'emprunts de l'Etat et celles de leur gestion sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **TITRE IV : REGIME DE GESTION DE LA DETTE DE L'ETAT**

### **CHAPITRE 1 : ENCADREMENT DE LA DETTE DE L'ETAT**

**Article 34** : La gestion de la dette de l'Etat a pour objectif principal de gérer la dette au mieux des intérêts du contribuable, à savoir :

- la couverture des besoins de financement et les obligations de remboursement des emprunts de l'Etat et de ses démembrements à moindre coût, à court, moyen et long terme, tout en maintenant les risques à un niveau raisonnable ;
- le refinancement durable de la dette ;
- le respect des obligations liées aux garanties émises par l'Etat ;
- la cohérence entre la dette et les politiques budgétaire et monétaire.

**Article 35** : La gestion de la dette de l'Etat est assurée par le Ministre chargé des Finances.

**Article 36** : Les objectifs de la gestion de la dette de l'Etat sont :

- pourvoir aux besoins de trésorerie de l'Etat de sorte que celui-ci soit en mesure de respecter, à tout moment et en toutes circonstances, l'ensemble de ses engagements financiers ;
- favoriser la liquidité de l'ensemble des produits de dette dans une transparence et une volonté de conjuguer innovation et sécurité ;
- assurer la gestion active de la dette et de la trésorerie de l'Etat.

**Article 37** : La gestion de la dette de l'Etat doit tenir compte de la nécessité pour l'Etat de s'assurer que :

- le niveau et le rythme de croissance de la dette sont soutenables ;
- le service de la dette de l'Etat est régulièrement payé à court, moyen et long terme ;
- les objectifs de coûts et de risques de l'Etat sont réalisés.

**Article 38** : Les principes énoncés aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi font l'objet d'un exposé détaillé dans les documents de stratégie d'endettement et d'analyse de la viabilité de la dette.

Le document de stratégie d'endettement comporte les indications minimales suivantes :

- la situation de l'économie nationale ;
- la justification de l'emprunt ;
- les plafonds d'endettement et de garanties ;
- le champ d'action de la stratégie ;
- la structure du portefeuille des nouveaux emprunts ;
- les termes indicatifs des nouveaux emprunts ;
- les modalités de mise en œuvre du plan de financement ;
- les mesures prévues pour promouvoir le développement du marché des titres de la dette publique.

**Article 39 :** Les modalités de gestion de la dette de l'Etat sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

## **CHAPITRE 2 : ENCADREMENT DE LA DETTE DES DEMEMBREMENTS DE L'ETAT**

**Article 40 :** La gestion de la dette des démembrements de l'Etat est assurée par la structure administrative contractante elle-même.

**Article 41 :** Les modalités du suivi de la dette des démembrements de l'Etat sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 42 :** Le rapport mensuel du service de la dette des démembrements de l'Etat est communiqué au Ministre chargé des Finances à des fins de consolidation des états financiers.

## **TITRE V : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA POLITIQUE NATIONALE D'ENDETTEMENT ET DE GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE**

### **CHAPITRE 1 : LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES**

**Article 43 :** Le Ministre chargé des Finances est responsable de la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement et de gestion de la dette publique, conformément aux orientations définies par l'Etat.

**Article 44 :** Sans préjudice des prérogatives constitutionnelles du Président de la République en la matière, le Ministre chargé des Finances est seul compétent pour négocier et signer les instruments d'emprunt ainsi que tout autre accord relatif à la dette de l'Etat, en liaison avec les Ministres chargés du Budget, du Plan et les Ministères techniques concernés.

**Article 45 :** Le Ministre chargé des Finances peut entreprendre des opérations de gestion des portefeuilles des prêts incluant les rachats et échanges de titres, conformément aux objectifs de gestion de la dette publique et au document de stratégie de gestion de la dette à moyen terme.

Il peut conclure des accords de *swaps* et autres produits dérivés.

Il définit, également, la politique de gestion des produits dérivés. Cette politique contient les informations minimales ci-après :

- les raisons pour lesquelles les produits dérivés peuvent être utilisés ;
- les types de produits dérivés autorisés ;
- les activités de produits dérivés interdites dans le cadre de la gestion de la dette publique ;
- les mesures que le Ministre chargé des Finances compte mettre en place pour gérer les risques liés à l'utilisation des produits dérivés ;
- le cadre de gouvernance mis en place pour régir le programme des *swaps* et produits dérivés.

**Article 46 :** Le Ministre chargé des Finances peut faire effectuer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un audit externe de la gestion de la dette publique et des emprunts garantis par l'Etat, dans des conditions et selon une fréquence qu'il fixe.

## **CHAPITRE 2 : LE COMITE DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'ENDETTEMENT ET DE GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE**

**Article 47 :** Il est créé un comité de mise en œuvre de la politique nationale d'endettement et de gestion de la dette publique.

Ce comité est chargé notamment de :

- suivre et de coordonner la politique nationale d'endettement et de gestion de la dette publique ;
- veiller au respect des orientations et objectifs du gouvernement en matière de soutenabilité des finances publiques et de viabilité de la dette publique.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

## **TITRE VI : SURVEILLANCE DES ACTIVITES LIEES A L'ENDETTEMENT ET A LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE**

### **CHAPITRE 1 : TRANSPARENCE DES ACTIVITES LIEES A L'ENDETTEMENT ET A LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE**

**Article 48** : Le Ministre chargé des Finances prend les mesures nécessaires pour assurer la transparence du processus d'endettement et de gestion de la dette publique.

A ce titre, il assure la publication :

- du document de stratégie de gestion de la dette à moyen terme ;
- du plan de financement ;
- du rapport annuel de gestion de la dette ;
- du rapport annuel d'analyse de la viabilité de la dette ;
- d'un bulletin trimestriel des statistiques de la dette publique ;
- de toutes autres informations et documents afférents.

**Article 49** : Le rapport annuel de gestion de la dette est transmis à l'Assemblée nationale, au Sénat et à la Cour des comptes après la fin de l'exercice budgétaire.

Il est également publié par le Ministère en charge des Finances.

**Article 50** : Les documents fournissant des informations sur la composition de la dette publique, les financements mobilisés, les résultats des émissions des titres publics et les indicateurs économiques et financiers sont publiés de façon régulière par le Ministère en charge des Finances.

**Article 51** : Les démembrements de l'Etat sont tenus de communiquer, au Ministre chargé des Finances, un point détaillé de leurs dettes garanties ou non par l'Etat.

**Article 52** : Les démembrements de l'Etat autorisés à conclure des conventions de crédit et tous les bénéficiaires des garanties de l'Etat doivent transmettre un exemplaire de la convention et tout autre document relatif à leur nouvelle dette intérieure ou extérieure au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

**Article 53** : Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'application de toute autre disposition légale ou réglementaire prévoyant l'information ou la notification des mêmes informations ou documents au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de tutelle technique.

**Article 54** : Tout démembrement de l'Etat contractant un emprunt et tous les bénéficiaires d'une garantie de l'Etat doivent prendre en compte, dans leur propre comptabilité, chaque emprunt contracté ou garanti.

Ils doivent disposer des documents relatifs à chaque prêt.

Les documents sont conservés pendant toute la durée de l'emprunt et durant une période de cinq ans au moins, à compter de l'extinction de la dette.

## **CHAPITRE 2 : CONTROLE DES ACTIVITES LIEES A L'ENDETTEMENT ET LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE**

### **Section 1 : Contrôle administratif**

**Article 55** : Les départements ministériels et les démembrements de l'Etat sont tenus de communiquer au Ministre chargé des Finances, la liste de leurs projets à financer par emprunt au cours de l'année concernée.

**Article 56** : Les départements ministériels et les démembrements de l'Etat sont également tenus de communiquer au Ministre chargé des Finances :

- toute information et tous documents relatifs à la situation de chacun de leurs emprunts et à l'évolution de l'opération financée ou garantie ;
- un état récapitulatif des tirages effectués et des échéances payées ;
- l'état d'avancement du projet financé et les résultats obtenus.

**Article 57** : Sans préjudice des dispositions de l'article 46 et de l'exercice par d'autres structures de l'Etat des pouvoirs de contrôle qui leur sont conférés par les textes en vigueur, des audits externes peuvent être également réalisés à la demande :

- du Président de la République ;
- du Président de l'Assemblée nationale ;
- du Président du Sénat.

**Article 58** : Toute personne dont la responsabilité est engagée dans une violation des règles de bonne gouvernance et de transparence dans les opérations d'emprunt, de garantie, de gestion des fonds empruntés et à leur remboursement est passible des sanctions administratives, disciplinaires, pécuniaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

### **Section 2 : Contrôle juridictionnel et parlementaire**

**Article 59** : Les opérations liées à la constitution et à la gestion de la dette publique ainsi que des emprunts garantis par l'Etat sont soumises au contrôle de la Cour des comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 60 :** Il est établi chaque année, par le Ministre chargé des Finances, et communiqué à l'Assemblée nationale et au Sénat, en annexe à la loi de finances, un rapport sur la situation d'endettement en vue du contrôle parlementaire.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 61 :** Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 62 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 06 juin 2024

**Alassane OUATTARA**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



**Roger Charlemagne DAH**  
Magistrat Hors Hiérarchie